



Arrêt

n° 277 037 du 6 septembre 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. FRANCK
Quai de l'Ourthe 44/02
4020 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de fin de séjour, prise le 28 mai 2021.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 juillet 2021 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2022.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. FRANCK, avocate, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique au cours de l'année 1996.

1.2. Le 14 juillet 2001, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et privation de liberté à cette fin.

1.3. Le 24 avril 2003, la partie requérante a été condamnée par la Cour d'appel d'Anvers, à une peine d'emprisonnement de 6 ans et a fait l'objet d'un deuxième ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et privation de liberté à cette fin.

1.4. Le 9 mai 2003, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire.

1.5. Le 21 décembre 2004, la partie requérante a été condamnée par le Tribunal correctionnel d'Anvers à une peine de 6 mois d'emprisonnement.

1.6. Le 12 octobre 2005, la partie requérante a été condamnée par la Cour d'appel d'Anvers à une peine de 6 ans d'emprisonnement.

1.7. Le 3 octobre 2007, la partie requérante a été condamnée par la Cour d'appel d'Anvers à une peine de 4 ans d'emprisonnement.

1.8. Le 29 octobre 2018, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) ainsi que d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

1.9. Le 30 octobre 2018, la partie requérante a été remise en liberté.

1.10. Le 26 octobre 2019, la partie requérante a contracté mariage avec Madame [E.H.M.], de nationalité belge. Elle a ensuite introduit, le 31 octobre 2019, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19ter) en cette qualité et a été mise en possession d'une carte F en date du 26 mai 2020.

1.11. Le 28 mai 2020, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour à l'encontre de la partie requérante. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 44bis §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour pour les motifs suivants :

Vous êtes né à [...] au Maroc le 10.07.1976.

Votre présence est confirmée pour la première fois en Belgique le 05.12.1998, date de votre premier délit avéré sur le territoire (cf. infra : jugement de la Cour d'appel d'Anvers du 24.04.2003). Cependant, ce n'est que le 16.12.1998 que vous êtes arrêté par les services de police pour vol avec violence ou menace. Vous séjournez alors illégalement en Belgique. Vous êtes écroué le 17.12.1998, et jugé une première fois pour ces faits le 30.09.1999. Dans le questionnaire droit d'être entendu que vous avez complété le 16.04.2021 (cf. infra), vous indiquez être en Belgique depuis 1996.

Le 27.11.2000, un arrêté ministériel de renvoi, daté du 17.10.2000, vous est notifié. En vertu de cette mesure, il vous est enjoint de quitter le territoire du Royaume, et il vous est interdit d'y entrer pendant dix ans.

Vous êtes libéré le 25.04.2001. Le jour de votre libération, un nouvel ordre de quitter le territoire vous est notifié. Vous avez jusqu'au 10.05.2001 pour exécuter cette injonction.

Le 14.07.2001, vous faites l'objet d'un contrôle de police (réf. [...]). Un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin vous est notifié. Vous êtes écroué le 15.07.2001.

N'ayant finalement pas pu être éloigné du territoire, vous êtes remis en liberté le 13.09.2001, et êtes prié de quitter le territoire au plus tard le 18.09.2001.

Le 05.02.2003, vous êtes à nouveau écroué dans le cadre des faits qui ont engendré votre arrestation le 17.12.1998. Des jugements concernant ceux-ci ont été prononcés les 30.09.1999 (tribunal correctionnel), 22.09.2000 (Cour d'appel), 14.11.2000 (Cour de cassation), 25.04.2001 (tribunal correctionnel) et 28.06.2001 (Cour d'appel). Le 24.04.2003, la Cour d'appel d'Anvers vous juge définitivement pour ces faits. Vous êtes condamné à une peine devenue définitive de six ans d'emprisonnement, du chef : de tentative de vol avec violences ou menaces, avec les circonstances que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou que vous avez fait croire que vous étiez armé, que pour faciliter le vol ou pour en assurer sa fuite, un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non, obtenu à l'aide d'un vol, a été utilisé, que le vol a été commis par deux ou plusieurs personnes et qu'il a causé une incapacité, soit la perte de l'usage absolu d'un organe soit une mutilation grave; de tentative de vol avec violences ou menaces, avec deux ou plusieurs personnes. Vous avez commis ces faits entre le 05.12.1998 et le 17.12.1998.

Le 24.04.2003, un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin vous est notifiée.

Le 09.05.2003, vous êtes remis en liberté. Vous êtes toujours en séjour illégal sur le territoire. Par conséquent, un ordre de quitter le territoire vous est notifié le jour même.

Le 02.12.2004, vous êtes écroué sous mandat d'arrêt pour tentative de meurtre.

Le 21.12.2004, vous êtes condamné par le tribunal correctionnel d'Anvers à une peine devenue définitive de six mois d'emprisonnement, du chef de vous être rendu coupable, en état de récidive légale, de coups et blessures volontaires (deux faits). Vous avez commis ces faits le 05.01.2003.

Le 12.10.2005, vous êtes condamné, en état de récidive légale, par la Cour d'appel d'Anvers à une peine devenue définitive de six ans d'emprisonnement, du chef de tentative d'homicide volontaire sur deux personnes. Vous avez commis ces faits le 20.11.2004.

Le 03.10.2007, vous êtes condamné par la Cour d'appel d'Anvers à une peine devenue définitive de quatre ans d'emprisonnement, du chef d'avoir : en état de récidive légale, volé un objet, avec violence ou menace, le vol ayant été commis la nuit ; harcelé une personne alors que le coupable savait ou aurait dû savoir qu'il affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de la personne visée ; porté des coups et blessures volontaires, les coups ou blessures ayant provoqué soit une maladie, soit une incapacité de travail personnel, le délit ayant été commis à l'encontre de son épouse ou d'une personne avec laquelle il existe ou a existé une vie commune, et avec laquelle il entretenait ou a entretenu une relation sexuelle et affective (2 faits) ; en état de récidive légale, porté des coups et blessures volontaires, le délit ayant été commis à l'encontre de son épouse ou d'une personne avec laquelle il existe ou a existé une vie commune, et avec laquelle il entretenait ou a entretenu une relation sexuelle et affective. Vous avez commis ces faits entre le 09.07.2002 et le 17.06.2004.

Le 30.10.2018, vous êtes libéré de prison. Un ordre de quitter le territoire, assorti d'une interdiction d'entrée de vingt ans, vous est notifié le jour même.

Le 26.04.2019, sous votre véritable identité, vous déclarez auprès de l'Officier de l'État civil de la ville de Verviers, l'intention de vous marier à une citoyenne belge ([E.H.M.]). Le 26.10.2019, le mariage est officiellement célébré.

Quelques jours plus tard, le 31.10.2019, vous introduisez une demande d'autorisation de séjour en tant que conjoint d'un citoyen de l'Union européenne. Le 23.12.2019, vous obtenez une attestation d'immatriculation.

Le 02.01.2020, votre épouse donne naissance à votre fille ([E.H.Y.]).

Le 26.05.2020, vous obtenez une carte F, valable jusqu'au 07.05.2025.

Conformément à l'article 62§1° de la loi du 15 décembre 1980 précitée, vous avez été entendu avant la prise de cette décision. En effet, vous avez reçu le questionnaire droit d'être entendu, que vous avez complété le 16.04.2021 et le 20.04.2021, en mentionnant les informations suivantes :

Vous pouvez vous exprimer en arabe, en français et en néerlandais (vous pouvez lire un peu le néerlandais et le français) ; vous êtes en Belgique depuis 1996 ; vous êtes en possession d'une carte F qui vous a été délivrée le 07.05.2020 ; vous ne souffrez d'aucune maladie qui vous empêche de voyager ou de rentrer dans votre pays d'origine ; vous êtes marié à [E.H.M.] et vous avez ensemble une fille ([E.H.Y.]) ; vous vivez avec ces deux personnes ; vous avez aussi, comme membre de votre famille en Belgique, un cousin ([E.H.A.]) ; vous n'êtes pas marié à l'étranger et n'entretenez pas de relation durable avec quelqu'un à l'étranger ; le seul membre de votre famille résidant à l'étranger est votre père, qui est établi au Maroc ; vous n'avez aucun enfant mineur ailleurs qu'en Belgique ; vous n'avez aucun diplôme ; vous n'avez jamais perçu de revenu de remplacement ou un revenu d'intégration sociale ; vous avez déjà travaillé en Belgique (vous joignez en annexe des fiches de paie de contrats intérimaires) et déclarez rechercher un emploi ; vous n'avez jamais travaillé dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique ; vous n'avez jamais été incarcéré ou condamné ailleurs qu'en Belgique ; vous ne déclarez aucune raison pour laquelle vous ne pouvez pas retourner dans votre pays d'origine.

Dans le cadre de ce questionnaire, vous avez fait valoir des éléments qui pourraient relever de l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH). Il convient tout d'abord d'examiner si les éléments que vous mentionnez relèvent de la vie familiale au sens de cette disposition. Vous mentionnez la présence en Belgique de votre épouse ([E.H.M.]), de votre fille ([E.H.Y.]), ainsi que d'un cousin ([E.H.A.]). Via la composition de ménage envoyée, il apparaît que vous résidez avec les enfants de votre épouse issus de deux unions précédentes, soit vos beaux enfants ([H.R.] née le 28.02.2001, [R.A.] né le 10.02.2011, [R.H.] né le 11.04.2013 et [R.R.] née le 15.07.2016).

Selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après Cour EDH), si la vie familiale entre conjoints et entre parents et enfants mineurs est présumée, il n'en est pas de même de la vie familiale entre adultes. En effet, celle-ci ne relève de l'article 8 de la CEDH qu'en présence de liens de dépendance, autres que des liens affectifs normaux (Cour EDH, Mokrani c. France, arrêt du 15/07/2003).

Or, aucun élément, ni dans votre dossier administratif (en ce compris, en particulier, le document droit d'être entendu que vous avez complété), ni dans celui de votre cousin et de votre belle-fille majeure ([H.R.]) ne fait apparaître quelque élément supplémentaire de dépendance entre vous. En effet, si selon les informations à disposition de l'Office des Étrangers, votre cousin susmentionné est venu vous rendre visite en prison plusieurs fois entre le 16.05.2015 et le 26.08.2018, ce comportement ne peut être considéré comme dépassant les relations normales entre cousins. Quant à votre belle-fille précitée, elle ne vous a jamais rendu visite en prison. Concernant vos beaux-enfants mineurs, vous n'êtes pas le père de ceux-ci et vous ne démontrez pas jouer ce rôle par rapport à eux. Vos beaux-fils, [R.A.] et [R.H.], ne vous ont d'ailleurs jamais rendu visite en prison avec leur mère. Quant à [R.R.], elle n'a fait qu'accompagner sa mère lors de quelques visites. Il n'est dès lors pas démontré que vous avez développé ce qui s'apparente à une vie familiale avec vos beaux enfants. Dès lors, il apparaît que l'ensemble de ces relations ne relève pas de la vie familiale au sens de l'article 8 CEDH. Toutefois, celles-ci seront examinées dans le cadre de votre privée.

Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Cette disposition prévoit « qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Il convient ensuite de rappeler que la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après Cour EDH) reconnaît que les États ont le droit de contrôler l'entrée sur leur territoire, en ce compris celui d'expulser un étranger délinquant qui y réside légalement (Cour EDH, Udeh c. Suisse, n°12020/09, arrêt du 16 avril 2013, §44). Dès lors qu'il s'agit de mettre fin à un séjour acquis, il y a ingérence dans la vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH. Il est nécessaire de démontrer qu'elle est proportionnée au but poursuivi. En l'occurrence, comme cela sera démontré ci-après, l'objectif de l'État belge est de préserver la défense de l'ordre et de prévenir des infractions pénales. L'article 44bis §4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit expressément qu'il doit être tenu compte de la durée du séjour, de l'âge, de l'état de santé, de la situation familiale et économique, de l'intégration sociale et culturelle sur le territoire ainsi que de l'intensité des liens avec le pays d'origine de l'intéressé. Afin de procéder à un examen complet de proportionnalité, il sera également tenu compte des critères dégagés par la Cour EDH dans les affaires Boultif c. Suisse (n°54273/00) et Üner c. Pays-Bas (GC), (n°46410/99).

Vous avez aujourd'hui quarante-quatre ans et êtes arrivé en Belgique en 1996 - selon vos déclarations - soit à l'âge de vingt ans. Cependant, il ne peut être considéré que vous avez passé la majorité de votre existence au sein de la société belge. Premièrement, vous êtes demeuré illégalement en Belgique pendant presque la totalité de votre séjour sur le territoire du Royaume. Ensuite, comme déjà précisé, vous avez passé la majorité de vos années en Belgique en prison. De ces faits, il peut être constaté une rupture profonde avec votre société d'accueil.

Si votre vie de famille avec votre épouse et votre fille doit être présumée, il peut néanmoins être relevé, de manière interpellante, qu'à la question n°16 du questionnaire droit d'être entendu, (qui vous invite à présenter ouvertement les raisons pour lesquelles vous ne pourriez pas retourner dans votre pays d'origine), vous ne mentionnez pas la présence de votre épouse et de votre enfant en Belgique.

La légalité de votre séjour est due à votre mariage en 2018 avec une ressortissante belge, [E.H.M.], dont vous avez eu un enfant né en 2020. Votre épouse vous avait d'abord rendu visite en prison en tant qu'« amie ». La première visite qu'elle a effectuée s'est déroulée le 19.02.2018. À partir du 26.06.2018, celle-ci vous a rendu visite à de multiples reprises, jusqu'à la veille de votre libération (le 29.10.2018). Elle avait donc connaissance de votre passé criminel au moment où votre relation s'est concrétisée, ainsi que de la précarité de votre séjour. Elle devait également savoir que vous avez utilisé une autre identité pour votre mariage que celle qu'elle vous connaissait en prison.

Selon les informations du Registre national, vous résidez actuellement avec votre épouse, et cela depuis le 13.11.2019. Les informations du Registre national confirment également que votre épouse et vous, vivez avec votre fille [E.H.Y.].

Il peut être souligné que votre fille est actuellement âgée d'un peu plus d'un an. Or, selon la Cour EDH, la capacité d'adaptation des très jeunes enfants est rapide (Cour EDH, Ünner c. Pays-Bas (G.C.), n°46410/99, arrêt du 18 octobre 2006). Concernant votre épouse, force est de constater que celle-ci n'a pas toujours disposé de la nationalité belge, qu'elle n'a acquise qu'en 1999. Selon l'acte de son précédent mariage - mariage qu'elle a contracté au Maroc le 16.02.2009 - elle aurait encore la nationalité marocaine. Vu ses liens avec le Maroc (famille d'origine marocaine, deux mariages au Maroc avec des ressortissants marocains, et sa nationalité marocaine), votre épouse pourrait facilement s'intégrer au Maroc au cas où elle déciderait de vous y suivre. Il en va de même pour votre fille commune, au regard de son jeune âge.

Il peut encore être précisé qu'en dépit de la présomption d'existence d'une vie familiale avec votre fille, vous ne démontrez pas jouer un rôle prépondérant dans son éducation. De même, d'un point de vue financier, vos faibles revenus ponctuels en Belgique (cf. infra) ne démontrent pas que vous êtes capable d'assumer une part de responsabilité substantielle vis-à-vis de votre fille.

Ainsi, l'ensemble des éléments à disposition de l'Office des Étrangers concernant votre vie de famille permet de présumer que, dans l'hypothèse où votre famille ne vous suivrait pas au Maroc, votre départ n'engendrerait pas de conséquence significative sur son équilibre, et en particulier sur celui de votre fille (voir en ce sens, Cour de Justice de l'Union européenne, arrêt du 10 mai 2017 dans l'affaire C-133/15, Chavez-Vilchez e.a.).

Depuis que vous êtes sur le territoire du Royaume (selon vos dires 1996), vous avez fait l'objet de pas moins de quatre condamnations (en dernière instance). La nature des infractions commises et le taux des peines qui vous ont été infligées est un indice de la gravité de ces infractions : vous avez été condamné pour vol et tentative de vol avec violences ou menaces, coups et blessures volontaires, tentative d'homicide volontaire et harcèlement ; les délits que vous avez commis ont entraîné une condamnation cumulée de seize ans et six mois d'emprisonnement. Vous avez passé plus de la moitié des vingt-quatre ans de présence en Belgique en prison. Sur cette base, il peut être établi que vous constituez un danger pour la société.

Pour déterminer la peine à vous infliger, la Cour d'appel d'Anvers a notamment tenu compte, dans son arrêt du 24.04.2003, de l'extrême gravité des faits montrant un manque de respect total pour l'intégrité physique et psychique des personnes, et de la brutalité des faits qui témoigne d'un état d'esprit dangereux. Malgré cela, vous êtes libéré le 09.05.2003 et bénéficiez de facto d'une nouvelle chance de vous insérer dans la société.

Cependant, loin de vous amender, votre comportement brutal a persisté et s'est même aggravé, puisque peu après, vous avez été écroué (le 02.12.2004) et ensuite condamné, en état de récidive légale, pour coups et blessures volontaires et pour tentative d'homicide volontaire sur deux personnes. À nouveau, il est fait état par le tribunal de votre absence de respect pour l'intégrité physique d'autrui (cf. jugement du 21.12.2004).

Par ailleurs, la violence dont vous avez fait preuve ne s'est pas limitée à des tiers, mais a également frappé une personne avec qui vous avez entretenu une relation affective. Le 03.10.2007, vous êtes condamné par la Cour d'appel d'Anvers pour des faits de violence physique et psychique (harcèlement) sur une ancienne compagne.

Or, il convient de rappeler que l'intégrité des personnes est l'un des principes fondamentaux le plus largement reconnu et défendu par des dispositions nationales et internationales (chapitre premier de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et articles 2 et 3 de la CEDH notamment), et que

les États ont une obligation positive en ce sens. Ainsi, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après Cour EDH) « estime que la première phrase de l'article 2§1 astreint l'État non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction » (Cour EDH, 9 juin 1998, L.C.B. c. Royaume-Uni, paragraphe n°36). Ladite Cour « rappelle que, combinée avec l'article 3, l'obligation imposée par l'article 1 de la Convention aux Hautes Parties contractantes de garantir à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés consacrés par la Convention leur commande de prendre des mesures propres à empêcher que lesdites personnes ne soient soumises à des mauvais traitements, même administrés par des particuliers (Cour EDH, 3 mars 2015, S. Z. c. Bulgarie, paragraphe n°42). La Cour précise encore que « les enfants et autres personnes vulnérables, en particulier, ont droit à la protection de l'Etat, sous la forme d'une prévention efficace, les mettant à l'abri de formes aussi graves d'atteinte à l'intégrité de la personne » (Cour EDH, 23 septembre 1998, A. c. Royaume-Uni, paragraphe n°22). Enfin, il convient également de rappeler que la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique a pour objectif primordial « de protéger les femmes contre toutes les formes de violences, et de prévenir, poursuivre et éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique » (article 1^{er}, 1a).

Vu la nature des faits et leur répétition, les autorités judiciaires ne vous ont accordé aucune mesure de faveur, et vous êtes resté écroué de manière ininterrompue du 02.12.2004 au 30.10.2018, afin de prémunir la société contre vos agissements. Compte tenu de vos antécédents violents pendant la première période de votre séjour en Belgique (depuis votre arrivée en 1996 jusqu'à votre dernière incarcération le 02.12.2004), il peut être présumé que l'absence de nouvelles infractions graves dans la période suivante n'est due qu'à votre longue détention. Autrement dit, compte tenu de votre passé en Belgique, la commission de nouveaux faits graves ne semble avoir été évitée qu'en raison de votre emprisonnement. En effet, cette présomption est confirmée par la Banque de données nationale générale, qui fait apparaître qu'en 2019, soit peu après votre libération, vous avez été contrôlé par les services de police pour usurpation.

L'analyse de votre vie privée et de votre intégration sociale et culturelle ne permet pas de contrebalancer le constat de délinquance habituelle évoqué ci-avant. En ce qui concerne votre intégration socio-culturelle, vous n'apportez aucun élément pour la justifier.

Le temps que vous avez passé en prison ces dernières années ont mis à mal votre intégration sociale sur le territoire belge. Le simple fait de joindre une composition de ménage et la copie d'une carte d'identité d'une tierce personne, sans quelque autre espèce d'information, n'est pas en mesure de révoquer la présomption d'une faible insertion sociale. Vous avez un cousin en Belgique avec lequel vous entretenez une relation ordinaire, laquelle pourra aisément se poursuivre depuis votre pays d'origine, via les moyens de communication modernes et d'éventuelles visites de sa part (l'impossibilité de celles-ci n'a pas été démontrée). Il en est de même concernant vos relations avec vos beaux-enfants. Vous ne démontrez aucunement avoir de relation particulière avec plusieurs ou l'un d'entre eux, telle qu'elle ne pourrait se poursuivre depuis l'étranger. Enfin, vous avez toujours de la famille dans votre pays d'origine, puisque votre père y réside. Votre langue maternelle est l'arabe (vous avez passé toute votre enfance et votre adolescence, ainsi que le début de votre vie d'adulte au Maroc), et vous déclarez ne lire qu'un peu le néerlandais et le français.

L'analyse du volet économique de votre vie privée ne permet pas non plus d'atténuer l'impact de vos comportements problématiques sur la société d'accueil. En annexe du questionnaire droit d'être entendu, vous ne fournissez qu'une preuve de treize jours de travail sur l'ensemble de votre séjour en Belgique. Ces quelques jours d'activité rémunérée (dix-neuf, cf. supra) paraissent insuffisants, tant quantitativement (même en occultant toute la période qui précède votre libération le 30.10.2018) que qualitativement, dans la mesure où vous ne démontrez aucune perspective professionnelle stable ou une volonté de vous insérer économiquement de manière durable dans la société. Vous avez indiqué, dans le questionnaire droit d'être entendu, être à la recherche d'un emploi. Dans un e-mail daté du 23.04.2021 adressé à l'Office des Étrangers, votre épouse déclare que vous avez commencé « à travailler pour intérim (sic) ». Toutefois, les données à disposition de l'Office des Étrangers ne font état que de contrats de travail ponctuels (journaliers ou pour deux jours), de type intérimaire. Étant donné que ces contrats peuvent être résiliés à tout moment par l'employeur, la personne concernée ne peut offrir aucune garantie que ce travail intérimaire se poursuivra à l'avenir. La stabilité et la régularité des revenus sont loin d'être démontrées. Par définition, le travail intérimaire n'est que temporaire et flexible. Vous n'avez jamais été employé sur la base d'un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée pour une longue période. Sur cette base, il ne peut être conclu que vous êtes inséré économiquement dans la société, ou que vous avez cette

intention. Force est de constater qu'en dépit de l'opportunité explicite qui vous est donnée - à travers le questionnaire droit d'être entendu - de fournir des éléments concrets qui démontrent votre insertion économique dans la société d'accueil, vous ne transmettez à l'Office des Étrangers que des données ponctuelles (fiches de salaire journalières), sans véritablement démontrer vos perspectives d'avenir professionnel.

Votre intégration en Belgique peut encore être analysée à l'aune de vos relations avec les autorités administratives du pays. Selon les informations à disposition de l'Office des Étrangers, vous n'avez jamais obtempéré aux multiples injonctions de quitter le territoire qui vous ont été notifiées {cf. supra : arrêté ministériel de renvoi notifié le 27.11.2000 ; ordre de quitter le territoire notifié le 25.04.2001, ordre de quitter le territoire du 14.07.2001 prorogé jusqu'au 18.09.2001, notifié le 13.09.2001 ; ordre de quitter le territoire notifié le 09.05.2003 ; ordre de quitter le territoire notifié le 30.10.2018}. L'arrêté ministériel de renvoi notifié le 27.11.2000, vous interdit d'entrer dans le Royaume pendant dix ans. L'ordre de quitter le territoire notifié le 30.10.2018 est assorti d'une interdiction d'entrée de vingt ans. Au lieu d'obtempérer à ces mesures, vous persistiez à séjourner illégalement sur le territoire et à commettre des faits répréhensibles, jusqu'à l'introduction d'une demande tardive d'autorisation de séjour, en tant que conjoint d'un citoyen de l'Union européenne. En effet, il convient de constater qu'avant cette demande du 31.10.2019, vous n'aviez jamais tenté de régulariser votre situation administrative. Qui plus est, ce n'est qu'à l'occasion de cette demande que vous révélez votre véritable identité. Avant cela, vous étiez connu des autorités administratives et judiciaires du pays sous onze alias différents (cf. première page de la présente décision), de toute évidence pour tenter de tromper les autorités du pays, et singulièrement les services de police.

Dans le questionnaire droit d'être entendu que vous avez envoyé, vous mentionnez ne rencontrer aucun problème de santé qui vous empêcherait de retourner dans votre pays d'origine. Il ressort de votre dossier administratif que vous avez bénéficié d'une aide médicale du CPAS de Verviers du 01.09.2019 au 31.10.2019. Cependant, dans la mesure où cette aide ponctuelle n'est plus d'actualité, rien n'indique que votre état de santé vous empêcherait actuellement de retourner au Maroc.

Considérant la menace pour l'ordre public que vous représentez, et compte tenu des éléments de votre vie familiale et privée qui ont été détaillés précédemment, il apparaît que l'intérêt général doit primer sur vos intérêts particuliers, et qu'une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre public et à la prévention des infractions pénales. Par conséquent, il est décidé de mettre fin à votre droit de séjourner en Belgique.

Vos déclarations, qui ont été dûment prises en compte, ne sont pas de nature à remettre en cause la nécessité de la présente décision.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est mis fin à votre droit au séjour pour des raisons d'ordre public, au sens de 44 bis §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens »

Le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé en l'espèce est conforme au prescrit de cette disposition.

3. Recevabilité

3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours *ratione temporis* dès lors que la décision attaquée a été notifiée par pli recommandé portant un cachet de la poste du 2 juin 2021 et que le recours a été introduit le 7 juillet 2021, soit le lendemain de l'expiration du délai de recours.

Elle estime en outre que par ses explications selon lesquelles le pli recommandé a été déposé dans la boîte aux lettres de son voisin qui ne lui a remis l'avis de passage que le 6 juillet 2021, la partie requérante ne démontre pas qu'elle n'aurait pas pu en prendre connaissance antérieurement. Elle précise que la partie requérante n'établit pas qu'il lui était impossible, pour des raisons indépendantes de sa volonté, de

réceptionner et de prendre connaissance du courrier entre le 6 juin et le 6 juillet 2021 ou que son voisin n'était pas en mesure de le lui remettre durant cette période.

Elle en conclut qu'à défaut de démontrer un cas de force majeure, le recours doit être déclaré irrecevable.

3.2. Conformément à l'article 39/57, § 1, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le recours visé à l'article 39/2 de la même loi doit être introduit par voie de requête dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle il est dirigé.

En l'espèce, la décision entreprise a été remise aux services postaux en date du 2 juin 2021 en sorte que - conformément à l'article 39/57, § 2, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980 - le délai a commencé à courir le 7 juin 2021 pour prendre fin le 6 juillet 2021. La requête, transmise par pli recommandé du 7 juillet 2021, a été introduite en dehors du délai légal.

3.3. Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante fait valoir que l'avis de passage pour dépôt du pli recommandé a été erronément déposé dans la boîte aux lettres de son voisin qui ne le lui a remis qu'à son retour de l'étranger, le 6 juillet 2021. Elle produit à cet égard la plainte déposée auprès des services postaux pour non-réception du pli recommandé ainsi qu'une attestation conforme à l'article 961/1 du Code judiciaire de son voisin confirmant ses déclarations. Elle a également transmis, en annexe de sa requête, un courriel du service clients de Bpost du 6 juillet 2021 ayant pour objet « Confirmation d'un courrier recommandé non reçu ».

Elle ajoute que son conseil s'est adressé directement aux services de la partie défenderesse afin de savoir si une décision avait été prise, que ce n'est que le 7 juillet 2021 que la partie défenderesse a transmis la décision attaquée et qu'elle a introduit son recours à la même date faisant toute diligence pour saisir le Conseil.

3.4. A cet égard, le Conseil rappelle que selon l'article 39/57, § 2, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, le délai de recours commence à courir « *lorsque la notification est effectuée par pli recommandé ou par courrier ordinaire, le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire* » (le Conseil souligne).

Or en l'espèce, la partie requérante produit un courriel du 6 juillet 2021 émanant des services responsables de la remise du pli recommandé à son destinataire confirmant que ceux-ci n'ont pas retrouvé ledit courrier et qu'il leur est impossible de fournir les coordonnées de son expéditeur. Ce courriel porte en outre la mention suivante « *Vous pouvez toutefois considérer ce document comme une preuve de non-réception* ».

Les déclarations de la partie requérante sont en outre corroborées par le témoignage de son voisin, formalisé par une attestation conforme à l'article 961/1 du Code judiciaire ainsi que par le courriel adressé par le conseil de la partie requérante aux services de la partie défenderesse en date du 6 juillet 2021 dont copie est versée au dossier administratif.

Dès lors, bien qu'il ne puisse être établi avec certitude que le pli recommandé a bien été déposé dans la boîte aux lettres du voisin de la partie requérante, le Conseil estime qu'exiger une telle preuve relèverait d'un formalisme excessif au regard du droit d'accès à un juge et au droit à un recours effectif de la partie requérante.

La cohérence des éléments invoqués ainsi que la diligence de la partie requérante marquée par ses démarches effectuées tant auprès de la partie défenderesse qu'auprès des services postaux ainsi que par le court délai s'étant écoulé entre la transmission de l'acte attaqué et l'introduction de la requête introductive d'instance permettent, en l'espèce, de considérer que la partie requérante a été soumise à des circonstances indépendantes de sa volonté l'empêchant d'introduire son recours endéans le délai. Il en est d'autant plus ainsi que le conseil de la partie requérante a interpellé la partie défenderesse à ce sujet alors que ce délai n'était pas encore écoulé et que cette dernière ne lui a transmis l'acte attaqué que le lendemain.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le recours est recevable.

4. Examen du moyen d'annulation

4.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 11, § 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de proportionnalité », du « devoir de minutie » et du droit d'être entendu.

4.1.2. A l'appui d'une deuxième branche, la partie requérante fait valoir qu'il ne peut être contesté qu'elle entretient une vie familiale effective avec son épouse, les enfants de celle-ci et leur enfant commun. Exposant des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH, elle fait valoir que sa vie familiale avec son épouse et avec son enfant mineur est présumée.

Elle ajoute qu'elle vit avec les quatre enfants de son épouse, que ceux-ci la considèrent comme un véritable père, qu'elle apporte son aide et son soutien quotidien à l'éducation et l'entretien des enfants dès lors que son épouse travaille à temps plein.

Reprochant à la partie défenderesse de se contenter d'alléguer qu'un départ vers le Maroc n'aurait pas de conséquence significative sur son équilibre, elle soutient en particulier qu'il est impossible de poursuivre cette vie familiale au Maroc dans la mesure où son épouse a des enfants de précédentes unions qui doivent conserver des contacts avec leurs pères, citoyens belges.

Elle en déduit que la partie défenderesse n'a pas eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et l'atteinte à son droit à la vie privée et familiale dès lors qu'il ne ressort ni de l'acte attaqué ni du dossier administratif qu'elle a pris en considération l'ensemble des particularités du cas d'espèce. Elle relève sur ce point que la partie défenderesse avait parfaitement connaissance des éléments de sa vie privée et familiale dès lors qu'elle lui a octroyé un droit de séjour suite à son mariage.

Elle soutient par conséquent que la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des indications sérieuses et avérées que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par la CEDH en sorte qu'il lui incombait de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la mise en balance des intérêts en présence, examen devant transparaître de la motivation de l'acte attaqué ou du dossier administratif.

4.1.3. A l'appui d'une troisième branche intitulée « Violation de l'article 44bis, §§ 1 et 4 et 45 de la loi du 15 décembre 1980 », après avoir rappelé les termes de ces dispositions et rappelé qu'il ne peut être mis fin à son séjour que pour autant qu'elle représente « *une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société* », la partie requérante conteste le motif par lequel la partie défenderesse a estimé que son comportement constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour les intérêts de la société.

Reproduisant ledit motif, elle fait valoir n'avoir commis aucun nouveau fait depuis sa condamnation de 2007, avoir rompu avec sa vie antérieure, suivi des formations, trouvé du travail, avoir trouvé une partenaire et avoir eu un enfant avec celle-ci. Elle reproche à la partie défenderesse de n'invoquer aucun élément démontrant que son comportement constituerait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Elle soutient ensuite que le motif selon lequel « compte tenu de vos antécédents violents pendant la première période de votre séjour en Belgique (depuis votre arrivée en 1996 jusqu'à votre dernière incarcération le 2.12.2004) il peut être présumé que l'absence de nouvelles infractions graves dans la période suivante n'est due qu'à votre longue détention » est imprudent et manifestement déraisonnable dès lors qu'elle n'a pas été condamnée depuis 2007 et a fait de efforts considérables pour s'intégrer, et construire une vie familiale.

Elle fait valoir qu'au moment de la prise de l'acte attaqué la partie défenderesse n'était pas en mesure d'affirmer que son comportement constituait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société au vu de l'écoulement du temps et des changements dans sa vie.

Elle fait, dès lors, grief à la partie défenderesse de se contenter de relater des antécédents judiciaires antérieurs à 2007 et donc à l'octroi de son titre de séjour et soutient qu'il n'est pas démontré qu'elle constituait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société au moment de la prise de l'acte attaqué.

Elle ajoute qu'une telle motivation est péremptoire dès lors qu'elle a été condamnée pour la dernière fois en 2007 et que la partie défenderesse ne prétend pas que d'autres faits infractionnels lui auraient été imputés depuis cette condamnation.

Elle en conclut que la motivation n'est pas suffisante et qu'il appartenait à la partie défenderesse de prendre en considération tout élément de fait ou de droit dont notamment le temps écoulé depuis la commission des infractions en vue d'apprécier la réalité, l'actualité et la gravité de la menace, appréciation qui ne ressort ni de la motivation de l'acte attaqué ni du dossier administratif.

Elle lui reproche encore de s'être bornée à mettre en balance les éléments liés à sa vie familiale, à son intégration ou à son insertion professionnelle avec une menace qu'elle avait déjà estimée réelle, actuelle et suffisamment grave.

4.2. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

En revanche, en dépit de l'absence de mention des articles 44*bis* et 45 de la loi du 15 décembre 1980 dans la liste des dispositions dont la partie requérante invoque la violation, le Conseil estime que l'intitulé de la troisième branche du moyen unique ne laisse planer aucun doute quant à sa volonté d'en invoquer la violation.

4.3.1. Sur la troisième branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 44*bis* de la loi du 15 décembre 1980 « § 1er. [...], *le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.*

[...]

§ 4. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1er, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Cet article doit être lu conjointement avec l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit notamment ce qui suit :

*« § 1er. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44*bis* ne peuvent être invoquées à des fins économiques.*

*§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44*bis* doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.*

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.

Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.

[...] ».

Selon une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), « *le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société* » (CJUE, 31 janvier 2006, *Commission c. Espagne*, C-503/03, point 46 ; CJUE, 4 octobre 2012, *Hristo Byankov c. Glaven sekretar na Ministerstvo na vateshnite raboti*, C-249/11, point 40 ; CJUE, 11 juin 2015, *Z. Zh. c. Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie*, C 554-13, point 48 et 50 ; et CJUE, 24 juin 2015, *H. T. c. Land Baden-Württemberg*, C 373-13, point 79). Il importe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

La CJUE a également rappelé que « l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public » (CJUE, 31 janvier 2006, *Commission c. Espagne*, C-503/03, point 44).

Enfin, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3.2. En l'espèce, afin d'établir que la partie requérante constitue un danger pour la société, la partie défenderesse a constaté que la partie requérante a « [...] fait l'objet de pas moins de quatre condamnations (en dernière instance) », s'est référée à la nature des infractions et aux taux des peines infligées constituant « [...] un indice de la gravité de ces infractions », a listé les faits pour lesquels la partie requérante a été condamnée, a relevé que ces délits « [...] ont entraîné une condamnation cumulée de seize ans et six mois d'emprisonnement » et constaté que la partie requérante a « [...] passé plus de la moitié des vingt-quatre ans de présence en Belgique en prison ».

La partie défenderesse a également estimé que « [c]ompte tenu [des] antécédents violents [de la partie requérante] pendant la première partie de [son] séjour en Belgique depuis [son] arrivée en 1996 jusqu'à [sa] dernière incarcération le 02.12.2004), il peut être présumé que l'absence de nouvelles infractions graves dans la période suivante n'est due qu'à [sa] longue détention » et que « [...] compte tenu de [son] passé en Belgique, la commission de nouveaux faits graves ne semble avoir été évitée qu'en raison de [son] emprisonnement ».

Or, ainsi que soulevé par la partie requérante, le Conseil constate que la condamnation la plus récente date du 3 octobre 2007 et que les faits les plus récemment commis remontent au 20 novembre 2004. Le Conseil constate également que la partie requérante a été remise en liberté le 30 octobre 2018, a obtenu un titre de séjour et n'a pas commis de nouveaux faits répréhensibles.

Il s'ensuit que l'actualité de la menace réelle que le comportement de la partie requérante représenterait est en réalité fondée, d'une part, sur ses condamnations antérieures et, d'autre part, sur l'affirmation hypothétique selon laquelle elle n'aurait pas commis de nouveaux faits graves en raison de son incarcération, affirmation contredite par le comportement affiché durant les deux ans et six mois séparant sa remise en liberté de la prise de l'acte attaqué.

La motivation de l'acte attaqué à cet égard n'est, par conséquent, pas adéquate et viole l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3.3. L'argumentation de la partie défenderesse dans sa note d'observations n'énerve en rien ce constat dès lors que celle-ci se borne à affirmer qu'« [...] il ressort d'une simple lecture de la décision querellée que la partie adverse a examiné concrètement l'actualité et la réalité du danger grave qu'il représente pour la société » et à reproduire la motivation de l'acte attaqué, ce qui ne permet pas d'inverser les constats posés ci-dessus.

4.4.1. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que dans l'hypothèse d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence, et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale, garanti par l'article 8 de la CEDH, n'est en effet pas absolu. Ce droit peut être circonscrit par les Etats, dans les limites énoncées par le paragraphe précité.

Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi (légalité), qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH (légitimité) et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique afin de les atteindre (proportionnalité).

Tous les faits et circonstances pertinents doivent être clairement mentionnés dans la balance des intérêts. Lorsque des considérations d'ordre public ou de sécurité nationale jouent un rôle, *quod in casu*, la Cour EDH a formulé un certain nombre de critères bien définis que les autorités nationales doivent respecter

dans un juste équilibre d'intérêts, à savoir les critères *Boultif* et *Üner* (Cour EDH, 2 juin 2015, *K.M. contre Suisse*, point 51).

Dans l'arrêt *Boultif contre Suisse*, la Cour a énuméré les critères devant être utilisés pour l'appréciation de la question de savoir si une mesure d'expulsion était nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but légitime poursuivi. Ces critères sont les suivants :

- la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ;
- la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ;
- le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période ;
- la nationalité des diverses personnes concernées ;
- la situation familiale du requérant, et notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple ;
- la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale ;
- la question de savoir si des enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge ; et
- la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé (Cour EDH, 2 août 2001, *Boultif contre Suisse*, point 40).

Dans l'affaire *Üner contre Pays-Bas*, la Cour a explicité deux critères se trouvant peut-être déjà implicitement contenus dans ceux identifiés dans l'arrêt *Boultif contre Suisse* :

- l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants du requérant sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé ; et
- la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination (CEDH, 18 octobre 2006, *Üner contre Pays-Bas*, points 55 à 58).

La Cour EDH a également souligné que si les critères ressortant de sa jurisprudence et énoncés dans les arrêts *Boultif contre Suisse* et *Üner contre Pays-Bas* visent à faciliter l'application de l'article 8 de la CEDH par les juridictions internes dans les affaires d'expulsion, leur poids respectif varie inévitablement selon les circonstances particulières de chaque affaire (*Maslov contre Autriche*, *op. cit.*, point 70).

Les Etats disposent d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne la nécessité de l'ingérence. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale (Cour EDH, *Dalia/France*, 19 février 1998, § 52; Cour EDH, *Slivenko/Lettonie (GC)*, 9 octobre 2003, § 113 ; Cour EDH, *Üner/Pays-Bas (GC)*, 18 octobre 2006, § 54 ; Cour EDH, *Sarközi et Mahran/Autriche*, 2 avril 2015, § 62). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (Cour EDH, *Slivenko/Lettonie (GC)*, 9 octobre 2003, § 113 ; Cour EDH, *Maslov/Autriche (GC)*, 23 juin 2008, § 76).

4.4.2. En l'espèce, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse ne conteste pas l'existence d'une vie familiale entre la partie requérante et son épouse. Il n'est pas davantage contesté que l'épouse de la partie requérante est la mère de trois enfants mineurs âgés de 4, 8 et 10 ans au moment de la prise de la décision attaquée avec lesquels le couple cohabite.

Or en considérant que l'épouse de la partie requérante peut l'accompagner au Maroc dès lors qu'elle a conservé sa nationalité marocaine, la partie défenderesse ne tient pas compte de l'ensemble des éléments dont elle a connaissance relatifs à « *la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé* ». Elle n'envisage en effet ni les conséquences d'une séparation de l'épouse de la partie requérante d'avec ses enfants mineurs issus d'une précédente union avec un citoyen belge dont elle assume la responsabilité ni la possibilité pour ces enfants d'accompagner leur mère au Maroc.

Par conséquent, en considérant que « [...] *l'ensemble des éléments à disposition de l'Office des Étrangers concernant [la] vie de famille [de la partie requérante] permet de présumer que, dans l'hypothèse où [sa] famille ne [la] suivrait pas au Maroc, [son] départ n'engendrerait pas de conséquence significative sur son équilibre, et en particulier sur celui de [sa] fille [...]* », la partie défenderesse s'est fondée sur la prémisse selon laquelle l'épouse de la partie requérante pourrait l'accompagner au Maroc sans tenir compte de l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance et devait tenir compte au regard de la jurisprudence de la Cour EDH rappelée ci-dessus.

Une telle motivation viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 8 de la CEDH.

4.4.3. L'argumentation développée dans la note d'observations n'est pas de nature à énerver cette conclusion.

La partie défenderesse soutient en effet principalement avoir « procédé à une correcte mise en balance des intérêts en présence » et reproche à la partie requérante d'invoquer pour la première fois en termes de requête la circonstance selon laquelle les enfants de son épouse doivent garder contact avec leur père.

A cet égard, le Conseil se réfère à la jurisprudence de la Cour EDH rappelée *supra* et estime qu'en l'espèce la partie défenderesse disposait de suffisamment d'éléments pour opérer une mise en balance adéquate des intérêts en présence mais a négligé de tenir compte de l'ensemble de ceux-ci.

En outre, le Conseil ne perçoit pas en quoi le fait que la partie requérante affirme elle-même que son épouse a la garde exclusive de ses enfants mineurs impliquerait que ceux-ci « [...] peuvent garder contacts tel qu'actuellement avec leur autre parent, par tout moyen de communication » alors qu'en tout état de cause la partie défenderesse n'a pas examiné la question de savoir si ces enfants pourraient ou non suivre leur mère au Maroc et ne dispose d'aucune information quant aux éventuels droits de visite dont les pères des enfants concernés disposeraient.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris, notamment, de la violation des articles 45 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 8 de la CEDH est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de fin de séjour, prise le 28 mai 2021, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille vingt-deux par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT